

OMPI



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

WIPO/ACE/2/5
ORIGINAL : russe
DATE : 19 mai 2004

F

COMITE CONSULTATIF SUR L'APPLICATION DES DROITS

Deuxième session
Genève, 28 – 30 juin 2004

PROTECTION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE EN FÉDÉRATION
DE RUSSIE ET CHANGEMENTS RÉCENTS APPORTÉS À LA LÉGISLATION DANS
LE DOMAINE DE LA LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON ET LE PIRATAGE

*Document établi par Madame E. Moïseeva, juge à la Cour d'arbitrage suprême
de la Fédération de Russie, Moscou**

Ces dernières années, la question de la protection des droits de propriété intellectuelle dans la Fédération de Russie a pris une grande importance. Ce phénomène tient non seulement à l'écho international donné à l'arrivée de la Russie parmi les principaux pays producteurs et vendeurs d'articles de contrefaçon, mais également à une prise de conscience de l'importance de la propriété intellectuelle dans les relations économiques et commerciales internationales.

Des mesures de protection de la propriété intellectuelle de plus en plus fermes sont prises pour tenter de remédier à la situation qui s'est instaurée. Une commission gouvernementale spéciale de lutte contre les atteintes à la propriété intellectuelle a été créée sous la présidence du chef du Gouvernement de la Fédération de Russie. L'amélioration de la législation en vigueur fait l'objet d'un soin particulier, en vue de renforcer l'efficacité de la protection des objets de propriété intellectuelle et de diminuer la part de la contrefaçon dans différents secteurs de l'économie. Il convient de souligner en particulier les progrès réalisés dans l'efficacité de

* Les opinions exprimées dans cette étude sont celles de l'auteurs et pas nécessairement celles des États membres ou du Secrétariat de l'OMPI.

l'action menée par les organes chargés de l'application des lois et les tribunaux contre les atteintes aux droits des titulaires.

Ces derniers temps, la législation relative à la propriété intellectuelle a été considérablement modernisée. Les voies de recours administratif prévues notamment par le Code des douanes et le Code des infractions administratives de la Fédération de Russie ont été modifiées ou améliorées. L'adoption des nouvelles lois de la Fédération de Russie sur les marques de produits et de services et les appellations d'origine et sur les brevets a élargi les possibilités de recours civil et modifié les procédures de contestation des décisions de l'organe exécutif fédéral chargé de la propriété intellectuelle en matière d'enregistrement de marques et de délivrance de brevets. En ce qui concerne la législation pénale, la liste des infractions réprimées et des sanctions prévues en cas d'atteinte au droit d'auteur a été profondément remaniée. Les codes de procédure révisés contiennent de nouvelles dispositions régissant le fonctionnement des tribunaux de droit commun et des tribunaux d'arbitrage (Code de procédure civile et Code de procédure arbitrale de la Fédération de Russie).

L'analyse de la jurisprudence des tribunaux de droit commun et des tribunaux d'arbitrage fait ressortir l'importance croissante des procédures civiles dans la protection des objets de droits exclusifs et une prise de conscience par les titulaires de droits de la nécessité de s'investir activement, voire de manière offensive, dans la lutte contre la contrefaçon et le piratage.

1. Rôle des autorités douanières dans la lutte contre le commerce international d'articles de contrefaçon

Conformément à la loi fédérale du 28 mai 2003, le 1^{er} janvier 2004 est entré en vigueur le nouveau Code des douanes de la Fédération de Russie, qui fait une large place au rôle des autorités douanières dans la lutte contre le commerce international d'articles de contrefaçon. Selon l'article 403 dudit code, la protection de la propriété intellectuelle fait partie des fonctions des autorités douanières au même titre que la lutte contre le commerce international illicite d'objets de propriété intellectuelle.

Le chapitre 38, intitulé "Mesures à prendre par les autorités douanières à l'égard de certaines marchandises", qui figure dans la section "Contrôle douanier" du Code des douanes, régit les questions relatives à la propriété intellectuelle.

Parmi les principales nouveautés du code, il convient de mentionner la possibilité donnée aux autorités douanières de suspendre la mise en circulation des marchandises en cas de présomption de contrefaçon. Selon le code, les marchandises doivent être mises en circulation dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la réception de la déclaration en douane et des autres documents et renseignements requis (art. 152). Toutefois, ce délai peut être prolongé en cas de retard dans l'inspection des marchandises dû au fait que les marchandises ne sont pas présentées en colis séparés en fonction de leur type ou de leur dénomination ou que les données relatives à l'emballage et au marquage ne figurent pas dans les documents de commerce ou de transport des marchandises. À cet égard, le code prévoit expressément que le délai d'inspection des marchandises est prolongé autant qu'il est nécessaire pour permettre à la personne habilitée de trier les marchandises (art. 359).

Si des marchandises incorporant des objets de propriété intellectuelle placés sous la protection des autorités douanières semblent contrefaites, leur mise en circulation peut être suspendue (art. 149.3).

Précédemment, les autorités douanières disposaient en tout et pour tout d'un délai de 10 jours pour contrôler la déclaration en douane. En cas de présomption d'utilisation illicite d'objets de propriété intellectuelle, elles devaient en informer dans ce délai le ministère public

et les services de l'instruction préliminaire. En l'absence d'information sur les décisions prises par ces services - ce qui arrivait -, les autorités douanières remettaient les marchandises en circulation.

Le Code des infractions administratives de la Fédération de Russie entré en vigueur le 1^{er} juin 2002, qui fixe les sanctions prévues en cas d'utilisation illicite des marques et d'atteinte aux droits d'auteur et aux droits connexes (articles 14.10 et 7.12.1)), a aussi contribué à remédier à cette situation. En vertu des dispositions de ce code, les autorités douanières sont habilitées à dresser des procès-verbaux d'infraction administrative pour les actes susmentionnés.

L'article 393 du nouveau Code des douanes énonce le principe général selon lequel les autorités douanières prennent les mesures nécessaires pour suspendre la mise en circulation des marchandises en cas de présomption de contrefaçon. Cette suspension s'effectue sur demande du titulaire, c'est-à-dire, conformément à la législation relative à la propriété intellectuelle, la personne qui jouit des droits exclusifs sur les objets de propriété intellectuelle. Ainsi qu'il ressort des dispositions du Code des infractions administratives, les pouvoirs conférés aux autorités douanières par le législateur s'exercent uniquement à l'égard des objets de droit d'auteur et de droits connexes, des marques de produits et de services et des appellations d'origine. La protection des droits attachés aux brevets ne relève pas de la compétence de l'administration des douanes de la Russie.

Il convient de souligner que les mesures prises par les autorités douanières en vue de suspendre la mise en circulation des marchandises sont sans préjudice du droit du titulaire de se prévaloir de tout autre moyen d'application des droits prévu par la législation de la Fédération de Russie.

Les modalités de participation des autorités douanières à la protection de la propriété intellectuelle sont consacrées dans le règlement correspondant, confirmé par le décret n° 1199 du Comité d'État des douanes de la Fédération de Russie en date du 27 octobre 2003 (enregistré auprès du Ministère de la justice de la Russie le 18 décembre 2003 sous le n° 5341). Ce règlement tient compte non seulement de la législation en vigueur de la Fédération de Russie, mais également des traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie et des autres obligations qui lui incombent, ainsi que de la pratique internationale.

Le titulaire (ou son mandataire) ayant des raisons de soupçonner l'existence d'une atteinte à ses droits sur les objets de propriété intellectuelle susmentionnés lors du passage en douane des marchandises ou d'autres actes accomplis à l'égard des marchandises sous contrôle douanier (transport des marchandises de la frontière jusqu'à la douane où doivent être accomplies les formalités, entreposage, emballage, réemballage, etc.) peut présenter à l'administration fédérale des douanes une demande en vue de la suspension de la mise en circulation de ces marchandises.

La demande doit indiquer les coordonnées du titulaire (ou de son mandataire), l'objet de propriété intellectuelle visé et la durée prévue de la suspension.

Le titulaire doit fournir des renseignements sur les marchandises qu'il pense être contrefaites. Ces renseignements doivent être suffisamment précis pour permettre aux autorités douanières de reconnaître ces marchandises.

Le titulaire est tenu d'apporter la preuve que les marchandises en douane portent atteinte à ses droits sur tel ou tel objet de propriété intellectuelle. La communication de renseignements erronés lors de la présentation de la demande est un motif de refus de protection.

En outre, le nouveau code prévoit que, s'il n'est pas établi, conformément à la législation en vigueur de la Fédération de Russie (par décision du tribunal), que les

marchandises dont la mise en circulation est suspendue par les autorités judiciaires sont contrefaites, le titulaire des droits est responsable du préjudice économique ainsi causé au déclarant, au propriétaire, au destinataire ou à l'importateur des marchandises, au titulaire du contrat ou à toute autre personne habilitée.

Les objets de propriété intellectuelle bénéficiant de mesures de protection sont inscrits au registre douanier des objets de propriété intellectuelle (ci-après dénommé "registre"). L'inscription au registre n'est pas subordonnée au paiement d'une taxe. Le Comité d'État des douanes de la Russie détermine de manière indépendante les modalités relatives à l'inscription au registre des objets de propriété intellectuelle et à la publication dans ses bulletins officiels de la liste des objets inscrits.

Désormais, l'objet de propriété intellectuelle n'est inscrit au registre que si le titulaire s'acquitte lors du dépôt de la demande des obligations qui lui incombent en matière d'indemnisation des préjudices causés aux tiers conformément aux dispositions de droit civil prévues par la législation de la Fédération de Russie.

Dans le mécanisme actuel de protection de la propriété intellectuelle par les autorités douanières, le registre des objets de propriété intellectuelle du Comité d'État des douanes de la Russie est tenu à jour et actualisé en permanence. À la fin de 2003, il comptait près de 450 inscriptions. Parmi les objets de propriété intellectuelle faisant l'objet d'un contrôle renforcé de la part des autorités douanières en vue de prévenir des atteintes aux droits figurent des marques étrangères et nationales aussi connues que Unilever, Pernod Ricard, Caterpillar, Philip Morris, British American Tobacco, Diagio, Martini Baccardi, Hennessy, Ferrero, Rot-Front, Krasnyĭ Octiabr et Ruskiĭ standard.

Une fois l'objet de propriété intellectuelle inscrit au registre, les renseignements correspondants sont transmis par le Comité d'État des douanes de la Russie aux différentes entités du système des autorités douanières (directions régionales des douanes, douanes, postes frontière).

À l'heure actuelle, le système des autorités douanières compte sept directions régionales des douanes (et deux sous-directions régionales) correspondant aux grandes régions de la fédération, près de 130 douanes et plus de 500 postes-frontière.

Si l'autorité douanière qui procède au dédouanement découvre des marchandises incorporant des objets de propriété intellectuelle inscrits au registre et présentant des caractéristiques de marchandises de contrefaçon, la mise en circulation de ces marchandises est suspendue pour une durée de 10 jours ouvrables sur décision écrite du responsable de cette autorité douanière ou de son suppléant.

Le lendemain de la décision relative à la suspension de la mise en circulation des marchandises au plus tard, l'autorité douanière informe le déclarant et le titulaire des droits de cette suspension, de ses motifs et de sa durée. En outre, elle communique au déclarant l'identité (nom de famille, prénom et patronyme) et l'adresse du titulaire des droits (ou de son mandataire) et au titulaire, l'identité (nom de famille, prénom et patronyme) et l'adresse du déclarant.

Le titulaire des droits dispose de 10 jours pour saisir les organes compétents selon la législation de la Fédération de Russie afin de faire valoir ses droits. Sur requête motivée, ce délai peut être prolongé de 10 jours supplémentaires.

Le code prévoit la possibilité, pour le titulaire et pour le déposant (ou leurs mandataires), sous réserve d'une autorisation écrite de l'autorité douanière, de prélever sous contrôle douanier des échantillons et des exemplaires des marchandises qui font l'objet d'une mesure de suspension afin de les analyser, ainsi que d'examiner, photographier ou fixer d'une autre manière lesdites marchandises.

En outre, sur demande du titulaire des droits (ou de son mandataire), l'autorité douanière peut communiquer à celui-ci des informations complémentaires pour l'aider à établir la preuve de l'atteinte à ses droits, sauf dans les cas prévus par la législation fédérale.

En cas d'établissement d'un procès-verbal d'infraction administrative, les autorités douanières doivent prendre des mesures pour retirer de la circulation les marchandises prétendument contrefaites. Ces marchandises ne sont pas remises en circulation avant la décision du tribunal.

Le Code des infractions administratives de la Fédération de Russie fixe les sanctions administratives en cas d'atteinte au droit d'auteur et aux droits connexes (art. 7.12) et d'utilisation illicite d'une marque (art. 14.10). En cas d'atteinte à ces droits de propriété intellectuelle, les autorités douanières sont habilitées à dresser un procès-verbal.

Au cours de la période allant du 1^{er} juillet 2002 à la fin de l'année 2003, plus de 120 procédures ont été intentées au titre d'infractions administratives liées au passage en douane illicite de marchandises incorporant des objets de propriété intellectuelle.

2. Code de procédure arbitrale de la Fédération de Russie

Le nouveau Code de procédure arbitrale de la Fédération de Russie est en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2002 dans sa partie la plus importante et depuis janvier 2003 dans son intégralité.

La Fédération de Russie est partie à de nombreuses conventions, régissant en particulier les questions de procédure, dont les dispositions doivent être incorporées dans la législation nationale. Ainsi, l'Accord sur les ADPIC impose de renforcer les procédures et les mesures juridiques permettant de lutter efficacement contre les atteintes aux droits de propriété intellectuelle et de prévenir celles-ci. Certaines de ses exigences visent expressément les procédures d'application des droits : celles-ci ne doivent pas être inutilement complexes ou coûteuses, ni entraîner des délais ou des retards injustifiés. Il convient en outre de donner aux parties en litige la possibilité de recourir contre les décisions administratives finales.

Compte tenu des dispositions pertinentes du Code de procédure arbitrale de la Fédération de Russie et des mesures plus traditionnelles que peut ordonner le tribunal pour garantir le bon déroulement de la procédure, l'article 99 prévoit l'application des mesures conservatoires qui s'imposent notamment pour protéger le titulaire en cas de diffusion de produits de contrefaçon. Ainsi, sur requête d'une personne physique ou morale, le tribunal d'arbitrage est habilité à prendre des *mesures provisoires* pour préserver les intérêts économiques du requérant *avant le dépôt d'une plainte*. Étant donné que le dépôt d'une plainte est subordonné à la présentation de certains documents, au paiement d'une taxe étatique et à l'accomplissement d'autres formalités, l'auteur de l'atteinte peut profiter de ce délai pour dissimuler les marchandises de contrefaçon, entraver l'application ultérieure de mesures conservatoires ou poursuivre ses activités de contrefaçon. C'est pourquoi il importe que les auteurs et les titulaires de droits puissent obtenir l'application de mesures d'interdiction à l'encontre des contrefacteurs.

La requête en constitution d'une garantie pour les intérêts économiques doit être déposée auprès du tribunal d'arbitrage du domicile du requérant, du lieu où se trouvent les avoirs financiers ou les autres actifs visés dans la requête, ou encore du lieu de l'atteinte aux droits du requérant.

Lors du dépôt d'une requête en constitution de garantie, le requérant ne doit pas abuser du droit qui lui est conféré, par exemple en formulant des exigences infondées qui entraînent une limitation des droits du débiteur. En outre, il ne serait pas normal que requérant renonce au dépôt d'une plainte ou que cette plainte puisse être rejetée une fois que la garantie a été

constituée. Pour parer à cette éventualité, l'article 99 du Code de procédure arbitrale de la Fédération de Russie prévoit les mesures ci-après.

a) Lors du dépôt de la requête en constitution de garantie, le requérant doit présenter au tribunal d'arbitrage une attestation de paiement d'une contre-garantie d'un montant égal à celui indiqué dans la requête. En cas de non-présentation de cette attestation, le tribunal d'arbitrage invite le requérant à procéder au versement de cette contre-garantie et suspend le traitement de la requête jusqu'au versement de cette contre-garantie.

b) Lorsqu'il fait droit à une requête en constitution de garantie, le tribunal d'arbitrage fixe un délai n'excédant pas 15 jours à compter de la date de sa décision, au cours duquel le requérant doit présenter une demande introductive d'instance pour les prétentions ayant motivé la constitution d'une garantie. Si le requérant ne présente pas de requête introductive d'instance dans le délai fixé dans la décision du tribunal, celui-ci lève la garantie.

La requête introductive d'instance doit être présentée par le requérant auprès du tribunal d'arbitrage qui a rendu la décision relative à la constitution d'une garantie ou de tout autre tribunal, auquel cas le requérant en informe le tribunal d'arbitrage qui a pris la décision considérée.

Si le requérant présente une requête introductive d'instance concernant les prétentions ayant donné lieu à l'application de mesures conservatoires ordonnées par le tribunal, ces mesures tiennent lieu de mesures de plein droit.

c) Toute personne morale ou physique ayant subi un préjudice du fait des mesures conservatoires avant l'introduction de l'instance est en droit de demander réparation au requérant si celui-ci n'a pas présenté dans le délai fixé par le tribunal une requête introductive d'instance pour les prétentions ayant donné lieu aux mesures conservatoires, ou si la requête introductive d'instance est rejetée par une décision exécutoire du tribunal d'arbitrage.

Des dispositions analogues seront introduites à terme dans le Code de procédure civile de la Fédération de Russie.

Conformément à l'article 72 du Code de procédure arbitrale de la Fédération de Russie, le tribunal d'arbitrage peut aussi prendre des *mesures de conservation des preuves* selon les modalités relatives aux mesures conservatoires.

La requête correspondante doit indiquer les éléments de preuve qu'il est indispensable de sauvegarder, les faits à l'établissement desquels ces preuves sont indispensables et les motifs sur lesquels se fonde la requête. Il s'agit d'exigences d'ordre général. En ce qui concerne la protection des droits de propriété intellectuelle, il conviendra sans doute de fournir au tribunal les documents attestant la titularité des droits sur l'objet de propriété intellectuelle considéré.

Le Code de procédure arbitrale n'indique pas expressément les mesures de conservation des preuves pouvant être ordonnées par le tribunal. Parmi les mesures conservatoires énumérées à l'article 91 figurent la saisie-arrêt des biens ou l'interdiction d'accomplir certains actes à l'égard de l'objet du litige. Cela étant, la liste des mesures conservatoires prévues par la loi n'est pas exhaustive. Le tribunal arbitral peut en ordonner d'autres (article 91.1 du Code de procédure arbitrale).

On peut distinguer trois catégories de mesures conservatoires pouvant par exemple être demandées par le titulaire des droits en cas d'utilisation sans licence de programmes d'ordinateur :

1) l'analyse du disque dur des ordinateurs pour rechercher des logiciels sur lesquels le requérant a des droits d'auteur, et l'impression des boîtes de dialogue correspondantes;

- 2) la présentation des documents attestant le droit d'utilisation des logiciels sur lesquels le requérant a des droits d'auteur;
- 3) la confiscation des exemplaires sur CD réalisés sans l'autorisation du titulaire des droits.

Il convient de souligner que l'analyse du matériel informatique est effectuée dans le respect des dispositions législatives applicables. Elle requiert la présence de témoins (art. 39 de la loi fédérale sur les voies d'exécution). Il est également souhaitable que l'analyse des logiciels installés se fasse en présence du titulaire des droits à l'origine de la requête et d'un expert en informatique.

Les pièces de la procédure doivent être établies de manière aussi détaillée que possible. Ainsi, le procès-verbal d'analyse du matériel informatique ne doit pas se contenter de formules générales, indiquant par exemple qu'il s'agit d'un ordinateur sur lequel est installé tel ou tel logiciel. Il convient de préciser la configuration et les numéros de série pertinents. Il faut en outre indiquer le nom de tous les programmes installés sur l'ordinateur et dresser la liste de tous les documents imprimés par l'expert concernant les objets de propriété intellectuelle contenus dans la mémoire. Le procès-verbal d'analyse doit être accompagné des tirages informatiques susmentionnés et du compte rendu de l'expert qui y a participé.

Le non-respect de ces exigences entraîne le rejet des prétentions du titulaire des droits à l'égard de l'auteur de l'atteinte pour absence des pièces requises, comme l'a déterminé le tribunal arbitral de Moscou au sujet du litige opposant la société Microsoft à la S.A. "Banque de développement des entreprises", dans lequel le requérant exigeait le versement d'une indemnité de 834 900 roubles pour atteinte au droit d'auteur sur les programmes d'ordinateur, l'imposition d'une amende et la confiscation des logiciels piratés en vue de leur destruction.

3. Examen des litiges de propriété intellectuelle par le tribunal d'arbitrage

La législation de la Fédération de Russie, comme celle de nombreux pays, privilégie le règlement au civil des litiges de propriété intellectuelle compte tenu du caractère privé des droits en cause.

Elle prévoit différents mécanismes de protection des droits des titulaires. Les principales voies de recours sont la voie judiciaire, moyennant le dépôt d'une requête introductive d'instance auprès d'un tribunal de droit commun (si le titulaire ou l'auteur de l'atteinte sont des personnes physiques) ou d'un tribunal d'arbitrage connaissant des litiges économiques et des autres litiges liés à l'activité des entreprises ou à d'autres activités économiques.

En 2003, les tribunaux d'arbitrage de la Fédération de Russie ont examiné 466 litiges de propriété intellectuelle (dans le cadre de procédures civiles), dont plus de 170 au titre d'atteintes administratives à des droits sur des marques de produits ou de services et des appellations d'origine.

L'analyse des données statistiques fait apparaître que, depuis 1998, le nombre de litiges de propriété intellectuelle a augmenté d'environ de 10 à 15% par an, et de 24% en 2003. Les deux tiers des litiges sont liés à l'application des droits d'auteur et des droits connexes ainsi que des droits sur les marques. Sices litiges étaient au début examinés principalement par le tribunal d'arbitrage de Moscou, ils sont actuellement répartis entre 53 tribunaux d'arbitrage (sur 82) parmi les sujets de la Fédération. Il convient toutefois de souligner que, pour de nombreux tribunaux, ces affaires restent rares.

Si l'on classe les litiges examinés par les tribunaux d'arbitrage selon le type de procédure, on observe une augmentation du nombre de procédures introduites par les autorités douanières et les services du Ministère de l'intérieur en vue de l'imposition d'amendes

administratives de l'ordre de 15 à 400 fois le salaire minimum pour atteinte au droit d'auteur et aux droits connexes ou à des marques de produits, ainsi que des procédures introduites par les titulaires en vue de l'obtention d'une indemnité de l'ordre de 10 à 50 000 fois le salaire minimum à titre de dommages-intérêts ou de réparation du manque à gagner.

D'une manière générale, la jurisprudence des tribunaux d'arbitrage montre que ceux-ci assurent l'application des droits au moyen des *sanctions administratives ou civiles* prévues par la législation de la Fédération de Russie.

Il convient de souligner à cet égard que le *nouveau Code des infractions administratives* en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2002 a remédié à la situation antérieure, où seul l'article 150.4 prévoyait une amende de 50 fois le salaire minimum pour atteinte au droit d'auteur, ce qui limitait considérablement les possibilités de sanction administrative des droits de propriété intellectuelle. Le nouveau code contient 10 articles prévoyant des sanctions administratives pour atteinte aux droits de propriété intellectuelle, s'agissant notamment des atteintes au droit d'auteur et aux droits connexes, aux droits de brevet, aux droits sur les marques ou sur le savoir-faire ou encore du non-respect de la législation relative à la publicité. En outre, les compétences des organes chargés de la protection de ces droits exclusifs ont été précisées.

1). Nous avons déjà signalé que l'existence d'un registre de la propriété intellectuelle permet aux organes douaniers non seulement de suspendre la mise en circulation de marchandises suspectées d'être contrefaites, mais aussi de dresser procès-verbal d'infraction administrative pour atteinte à un droit d'auteur ou à des droits connexes (art. 7.12.1) du Code des infractions administratives), ou encore pour utilisation illicite d'une appellation d'origine, ou d'une dénomination qui lui serait semblable pour désigner des marchandises du même type (art. 14.10 du Code des infractions administratives).

C'est ainsi que l'administration des douanes de Kaliningrad a engagé auprès du tribunal d'arbitrage de la région des poursuites administratives à l'encontre de la société à responsabilité limitée "Yourinat" (ci-après dénommée la société) en vertu de l'article 14.10 du Code des infractions administratives de la Fédération de Russie.

Comme il ressort du dossier, conformément aux contrats d'achat et de vente conclus avec la firme lituanienne "Najoji Ruta", en mars 2003 la société, selon la déclaration douanière de fret, a importé sur le territoire de la Fédération de Russie environ 300 kg d'articles de confiserie, au nombre desquels figuraient des bonbons au chocolat fourrés "Tcharodieika" [enchanteresse].

L'objet de propriété intellectuelle – la marque de produits verbale "Tcharodieika" (certificat n° 125 790 du Comité des brevets et des marques de la Fédération de Russie) appartient à la société anonyme de type fermé "Rot-Front".

La société a importé sur le territoire de la Fédération de Russie des marchandises consistant en des bonbons au chocolat fourrés "Tcharodieika". Lors des formalités de dédouanement de la marchandise, la société n'a pas présenté de contrat de licence l'autorisant à utiliser la marque en litige.

Les autorités douanières de Kaliningrad ont dressé procès-verbal d'infraction administrative et la marchandise a été saisie.

L'article 14.10 du Code des infractions administratives prévoit des sanctions administratives pour utilisation illicite d'une marque. Constitue utilisation illicite d'une marque l'importation sur le territoire de la Fédération de Russie de produits pour lesquels une marque enregistrée est utilisée comme signe distinctif.

En l'espèce, le tribunal a conclu à juste titre que l'activité de la société comportait un élément d'infraction administrative prévu à l'article 14.10 du Code des infractions administratives. Le tribunal de première instance a condamné la société à une amende de 30 000 roubles.

En outre, la cour de cassation a jugé que le tribunal de première instance, en déterminant les mesures de sanction, n'avait pas suivi la loi en n'imposait pas la confiscation étant donné que l'article 14.10 du Code des infractions administratives prévoit à titre de sanction à l'encontre des personnes morales l'imposition d'une amende d'un montant compris entre 300 et 400 fois le salaire minimum et la confiscation des articles sur lesquels figure la reproduction illicite de la marque.

La confiscation de la marchandise dans un tel cas garantit que des produits portant la marque de produits d'un tiers ne seront pas mis dans le commerce sur le territoire de la Fédération de Russie.

Pour des actes analogues, le tribunal d'arbitrage a également imposé des sanctions administratives à un entrepreneur qui avait tenté d'importer dans la Fédération de Russie des bonbons fabriqués dans un pays voisin sous la marque "*Goussinye Lapki*" [pattes d'oie].

Outre les éléments indiqués plus haut, le Code des infractions administratives prévoit également des sanctions pour divulgation d'informations confidentielles par des personnes ayant eu accès à ces informations dans le cadre de leur travail ou en rapport avec l'exercice de leurs obligations professionnelles (art. 13.14 du Code des infractions administratives) et pour non-respect de la législation sur la publicité (art. 14.3 du Code des infractions administratives). De surcroît, la pratique le montre, il n'est pas rare qu'une infraction à la législation sur la publicité aille de pair avec utilisation illicite de la marque d'un tiers. L'autorité compétente pour déterminer l'application des sanctions correspondant à cette infraction est l'organe antimonopole. Normalement, les prescriptions de l'organe antimonopole suffisent pour écarter l'infraction. En outre, *une décision de l'organe antimonopole peut être contestée devant un tribunal d'arbitrage, y compris sur requête d'un titulaire dont les droits n'auraient pas été dûment protégés.*

2). Peut constituer un précédent l'affaire de la requête déposée par la firme Volkswagen Aktiengesellschaft (ci-après dénommée "la firme") en annulation d'une décision de la direction territoriale de Tchéliabinsk du ministère de la politique antimonopole et de l'appui aux entreprises de la Fédération de Russie (ci-après dénommée "l'organe antimonopole").

Le requérant estimait que l'utilisation des marques de produits de la firme (Volkswagen, VOLKSWAGEN et le logo VW) dans la publicité imprimée et extérieure de la société à responsabilité limitée "*Aspekt-Motors*" (ci-après dénommée "la société") portait atteinte au droit exclusif de la firme sur ces marques et constituait une publicité déloyale. L'organe antimonopole n'a pas considéré que la SARL "*Aspekt-Motors*", en diffusant de la publicité utilisant les marques de produits enregistrées Volkswagen, VOLKSWAGEN et le logo VW dans des publications imprimées, ainsi que dans sa publicité extérieure, contrevenait à l'article 5.5 de la loi fédérale sur la publicité.

Le tribunal a partiellement satisfait aux revendications de la firme Volkswagen AG, puisqu'il a reconnu le caractère illicite de l'utilisation des signes distinctifs lui appartenant dans la publicité diffusée par voie de presse, mais sans lui donner satisfaction quant à la publicité extérieure. En outre, le tribunal a considéré à tort que la publicité extérieure, comportant des indications relatives à la raison sociale et au siège de la SARL "*Aspekt-Motors*" ainsi que la représentation d'une automobile et les marques de produits Volkswagen, VOLKSWAGEN et VW, était seulement destinée à informer un ensemble indéterminé de personnes du lieu d'implantation physique d'une personne morale et à susciter l'intérêt des acheteurs pour la marchandise produite par la firme Volkswagen AG, et non pour l'activité de la société.

Le présidium de la Cour d'arbitrage suprême de la Fédération de Russie a jugé cette conclusion infondée au regard de la loi et en contradiction avec les pièces du dossier.

La firme “Volkswagen AG” est propriétaire d’une série de marques : Volkswagen, VOLKSWAGEN, VW et d’autres, qui sont enregistrées conformément à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques et inscrites au registre du Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

En vertu de l’article 4 de la loi de la Fédération de Russie sur les marques de produits et de services et les appellations d’origine (ci-après dénommée “loi sur les marques”), le titulaire d’une marque a le droit exclusif d’utiliser cette marque et d’en disposer.

Toutefois, en vertu de l’article 23 de la même loi, le titulaire ne peut pas interdire à des tiers l’utilisation de sa marque pour des produits qui ont été mis dans le commerce sur le territoire de la Fédération de Russie directement par lui ou avec son consentement. Relèvent de la catégorie des tiers les acteurs économiques spécialisés dans la prestation de services correspondant au produit. Semblables services peuvent être annoncés dans la publicité faite sur le territoire de la Fédération de Russie.

En vertu de l’article 5.5 et de l’article 6 de la loi sur la publicité, l’utilisation dans la publicité d’objets de propriété intellectuelle est autorisée, à condition que le consommateur ne soit pas induit en erreur par une publicité déloyale, ce qui comprend une publicité insuffisamment informative.

Ainsi, l’on peut utiliser une marque appartenant à autrui dans la publicité pour sa propre activité commerciale, de services ou autre en rapport avec des produits mis licitement dans le commerce, à condition de ne pas enfreindre la législation sur la publicité.

Dans l’esprit de l’article 6 de la loi sur la publicité, la publicité de mauvaise foi est interdite dans la mesure où elle induit le consommateur en erreur au sujet des produits qui font l’objet de cette publicité ou des services concernant ces produits, en imitant (par copie ou pastiche) le projet général, le texte, des formules publicitaires ou des images employés dans la publicité concernant d’autres produits, ou en abusant de la confiance de personnes physiques, ou de leur manque d’expérience ou d’information, y compris en ce qui concerne l’absence dans le message publicitaire d’éléments d’information essentiels.

La SARL “*Aspekt-Motors*”, sans préciser sa sphère d’activité, emploie (reproduit) dans sa publicité extérieure une représentation d’automobile et les marques Volkswagen, VOLKSWAGEN et VW dans un ton gris pâle, tout comme le fait la firme Volkswagen AG dans sa propre publicité. Cela est de nature à induire le consommateur en erreur au sujet des relations entre le fabricant du produit – la firme Volkswagen AG – et la SARL “*Aspekt-Motors*”, en donnant l’impression que la société est un concessionnaire officiel de la firme. De tels actes ont été reconnus constitutifs d’atteinte aux droits exclusifs sur les marques.

D’autre part, la Cour d’arbitrage suprême de la Fédération de Russie a jugé que le propriétaire d’une marque ne peut pas interdire à un tiers d’utiliser cette marque (en l’occurrence les marques Volkswagen, VOLKSWAGEN et le logo VW) aux fins d’informer le public du fait qu’il assure la réparation et l’entretien des produits de cette marque qui ont été mis dans le commerce par le titulaire de celle-ci ou avec son consentement, si la marque en question n’est pas utilisée d’une façon et par des moyens susceptibles de donner l’impression qu’il existe des liens commerciaux particuliers entre le tiers et le titulaire de la marque (que l’entreprise revendeuse appartient au réseau de concessionnaires du titulaire de la marque).

Pour terminer ce développement sur l’application des mesures de sanction administrative en cas d’infraction, je citerai encore quelques statistiques de la Cour d’arbitrage suprême de la Fédération de Russie.

En 2003, la cour a examiné 170 affaires de sanctions administratives pour atteinte à des droits de marque, dans lesquelles elle a infligé environ 500 000 roubles d’amendes.

3). Dans la jurisprudence de la cour, les litiges liés à la sphère de l'enregistrement de certains objets de propriété intellectuelle occupent une place particulière. Il s'agit en premier lieu des recours judiciaires formés contre des actes de l'organe officiel d'enregistrement des objets de propriété industrielle, Rospatent. Conformément à la législation en vigueur, il peut être fait appel d'une décision d'enregistrement, de refus d'enregistrement ou d'annulation d'un enregistrement, d'abord dans une procédure administrative, auprès de la chambre de recours en matière de brevets qui fait partie intégrante de la structure de l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé de la propriété intellectuelle, puis par la voie judiciaire. L'ancienne procédure, qui prévoyait deux niveaux de recours, le premier auprès de la chambre de recours, le second auprès de la chambre suprême des brevets, a été modifiée compte tenu de l'entrée en vigueur de versions révisées de la loi sur les brevets et de la loi sur les marques de produits et de services et les appellations d'origine. Depuis le 1^{er} janvier 2004 fonctionne la chambre des litiges en matière de brevets. Les affaires de cette nature sont examinées avec la participation de Rospatent par le tribunal d'arbitrage de la ville de Moscou (lieu du siège de Rospatent); la structure des tribunaux d'arbitrage comporte en fait une chambre spécialisée (qui connaît évidemment aussi d'autres catégories de litiges), dans laquelle il n'est pas rare que des titulaires de droits siègent.

À titre d'exemple de litiges examinés avec la participation de Rospatent, l'on peut citer l'affaire de la requête introduite par la société Jan Becher Karlovarska Becherovka en annulation de la décision de Rospatent concernant la cessation anticipée de la protection juridique de la marque composée de cette société, comportant la dénomination JB, pour défaut d'exploitation de la marque pendant cinq ans.

Lors de l'instruction, il a été établi que la chambre suprême des brevets avait mis fin avant terme à la protection juridique de cette marque parce que le titulaire du droit n'avait pas apporté la preuve d'une exploitation directe de la marque sur le territoire russe. Les tribunaux de première instance et de cassation ont confirmé la décision de la chambre suprême des brevets et ils ont débouté la société de sa demande.

Cependant, la présidium de la Cour d'arbitrage suprême de la Fédération de Russie a annulé la décision de Rospatent car elle a constaté que la société tchèque vendait à une personne morale russe sa production, destinée à la vente sur le marché russe. Aux termes des contrats conclus entre ces firmes, il entraînait également dans les obligations du vendeur (le titulaire des droits), notamment, la livraison de produits sur le territoire de la Russie, puisque les contrats avaient été conclus aux conditions INCOTERM DDU, CIP et CIF Moscou. Ceci attestait que le titulaire livrait en Russie des marchandises sur lesquelles était apposée la marque en litige, de même qu'il y importait sa propre production pour commercialisation sur le marché russe.

En outre, à la connaissance du titulaire, de nombreux semi-grossistes vendaient des produits sous la marque en litige. De même, des marchandises portant la marque composée incorporant la dénomination "JB" étaient offertes et se vendaient sur le marché russe pour les montants suffisants, et le titulaire remplissait toutes les conditions imposées du point de vue des normes internationales pour le maintien en vigueur de l'enregistrement de sa marque en Russie. On ne pouvait lui reprocher ni défaut d'exploitation, ni absence totale sur le marché russe de marchandises portant la marque en litige, ni que les marchandises portant la marque en litige qui se trouvaient effectivement sur ce marché auraient été mises dans le commerce sans son consentement.

L'approche adoptée dans la décision de la chambre suprême des brevets, et confirmée par les jugements des tribunaux de première instance et de cassation, est exagérément formaliste; elle n'est pas conforme à l'esprit de la réglementation juridique dans le domaine des marques et elle est en contradiction avec les dispositions de l'article 22 de la loi sur les marques.

De notre point de vue, l'invalidation de l'enregistrement d'une marque utilisée sur le marché russe, dotée d'un caractère distinctif suffisamment fort et connue des consommateurs va à l'encontre d'objectifs essentiels du droit de la propriété intellectuelle (notamment le maintien de moyens effectifs de différenciation des produits), ouvre la voie à d'éventuelles utilisations abusives de la part de tiers qui pourraient enregistrer de mauvaise foi des désignations ne leur appartenant pas et crée un terrain favorable à la concurrence déloyale, le consommateur risquant d'être induit en erreur quant au fabricant et aux propriétés du produit.

4). Comme nous l'avons déjà mentionné, des modifications fondamentales ont été apportées en décembre 2002 à la loi de la Fédération de Russie sur les marques de produits et de services et les appellations d'origine. Certains changements ont été introduits pour tenir compte de la jurisprudence des tribunaux d'arbitrage en ce qui concerne l'application et l'interprétation des dispositions de cette loi. L'article 4 de la loi, qui explicite la notion d'atteinte au droit exclusif, a maintenant la teneur qui suit.

Constitue atteinte au droit exclusif du titulaire de la marque (utilisation illicite de la marque) le fait d'utiliser dans le commerce, sur le territoire de la Fédération de Russie, une marque ou un signe qui lui est semblable au point de prêter à confusion en rapport avec des produits pour l'identification desquels la marque est enregistrée ou des produits du même type, y compris l'apposition de la marque ou d'une dénomination qui lui est semblable au point de prêter à confusion :

sur des produits, ou sur l'étiquetage ou l'emballage de ces produits, qui sont fabriqués, offerts à la vente, vendus, exposés dans des salons ou des foires ou mis dans le commerce de toute autre manière sur le territoire de la Fédération de Russie, ou qui sont stockés ou transportés à cette fin, ou importés sur le territoire de la Fédération de Russie;

à l'occasion de l'exécution de travaux ou de la prestation de services;

sur des documents relatifs à la commercialisation des produits;

dans les propositions de vente des produits;

sur le réseau Internet, notamment dans un nom de domaine ou par d'autres moyens d'adressage.

Les produits, ainsi que les étiquettes et les emballages, sur lesquels est utilisé de manière illicite une marque ou un signe qui lui est semblable au point de prêter à confusion sont réputés contrefaits.

La qualification des actes liés à l'utilisation de la marque d'autrui dans un nom de domaine comme constitutifs d'atteinte aux droits exclusifs des titulaires de marques n'a pas été adoptée d'emblée par les tribunaux. Dans un premier temps, en l'absence de prescription directe de la loi, un tribunal d'arbitrage avait débouté la société Eastman Kodak de sa plainte à l'encontre d'une entreprise russe qui utilisait la marque Kodak dans son nom de domaine. Et même l'administrateur des noms de domaine dans la zone R4 estimait cette utilisation admissible. Le présidium de la Cour d'arbitrage suprême de la Fédération de Russie a dû donner une interprétation des dispositions de la loi (dans son ancienne version) et il a jugé ces actes constitutifs d'atteinte au droit de marque, en tant qu'"autre forme de mise dans le commerce de la marque sans autorisation du titulaire". En résultat, le nouveau libellé de cette disposition énonce expressément l'interdiction d'utilisation d'une marque sur le réseau Internet dans le nom de domaine d'une personne n'ayant pas de droits sur la marque.

Un autre article de la loi en question (art. 46. Sanctions de l'utilisation illicite de la marque ou de l'appellation d'origine) a été substantiellement développé.

Dans sa version antérieure, la loi n'autorisait pas un tribunal d'arbitrage à ordonner la destruction des produits sur lesquels était apposée la marque d'un tiers. Il pouvait seulement

obliger le contrevenant à supprimer la représentation de la marque ne lui appartenant pas. À présent, la défense des droits se traduit aussi par l'évacuation, aux frais du contrevenant, des produits, des étiquettes et des emballages contrefaits où figure de manière illicite la marque ou un signe qui lui est semblable au point de prêter à confusion, ou, lorsque l'évacuation n'est pas possible, par la destruction, aux frais du contrevenant, des produits, des étiquettes et des emballages contrefaits où figure de manière illicite la marque ou un signe qui lui est semblable au point de prêter à confusion, à l'exception des cas où ces produits, étiquettes et emballages contrefaits sont mis en circulation au profit du budget de l'État ou remis au titulaire, sur requête de celui-ci, à titre de dédommagement ou pour destruction ultérieure.

La même sanction peut être infligée en cas d'utilisation illicite d'une appellation d'origine enregistrée ou d'un signe lui ressemblant. En outre, si auparavant la condamnation à verser une indemnité, en lieu et place de dommages-intérêts, n'était possible qu'en vertu de la loi de la Fédération de Russie sur le droit d'auteur et les droits voisins, aujourd'hui, conformément à l'article 46.4, le titulaire d'un droit de marque et le détenteur d'un certificat attestant le droit d'utiliser une appellation d'origine peuvent, en lieu et place de dommages-intérêts, exiger de la personne qui a utilisé illicitement la marque ou l'appellation d'origine le versement à titre d'indemnité d'un montant compris entre 1000 et 50 000 fois le salaire minimum fixé par la législation fédérale.

Les statistiques des tribunaux d'arbitrage montrent que cette mesure de sanction est le plus souvent appliquée par les tribunaux en rapport avec des atteintes au droit d'auteur ou à des droits connexes (y compris les droits sur les programmes d'ordinateur et les bases de données). Cependant nous prévoyons une nette augmentation des affaires d'atteinte à des droits de marques dans lesquelles les prétentions seront de cet ordre; en effet, dans ce type de litige le titulaire des droits n'est pas tenu de prouver les pertes qu'il a subies du fait de l'activité illicite du contrevenant, ce qui soulevait toujours des difficultés; il doit seulement prouver la réalité de l'atteinte proprement dite. Cela étant, pour les tribunaux il pourra s'avérer délicat de fixer le montant de l'indemnité financière, dans la mesure où la fourchette établie va de 1000 à 50 000 fois le salaire minimum et où la loi ne précise pas les critères à appliquer par les tribunaux. Le législateur laissait auparavant ces questions à l'appréciation du tribunal.

En 2003, les tribunaux d'arbitrage ont ordonné le paiement de 542 millions de roubles au profit de titulaires de droits dans des affaires relatives à la violation de droits de propriété intellectuelle, tout en ne donnant satisfaction qu'à moins de la moitié des plaignants.

Certes, si l'on compare le nombre total des affaires sur lesquelles les tribunaux d'arbitrage ont eu à statuer (plus de 900 000 pour l'année 2003) avec le nombre d'affaires liées à la défense de la propriété intellectuelle (moins de 1000), une énorme disproportion saute aux yeux. Rappelons-nous cependant que si les tribunaux d'arbitrage ne peuvent pas obliger les titulaires à défendre leurs droits, la jurisprudence peut les forcer à croire à l'efficacité des sanctions de droit civil que les tribunaux imposent en défense de la propriété intellectuelle.

4. La législation pénale joue un rôle particulier dans les méthodes de réglementation des rapports liés à la propriété intellectuelle

Il convient non seulement de ne pas sous-évaluer son importance dans la lutte contre la contrefaçon, mais aussi de réévaluer le rôle de la poursuite des contrefacteurs au pénal.

Sont protégés par la loi pénale en vigueur dans la Fédération de Russie : le droit d'auteur et les droits connexes (art. 146 du Code pénal); le droit de brevet (art. 147 du Code pénal); les marques de produits et de services et les appellations d'origine (art. 180 du Code pénal); et les savoir-faire protégés en tant que secrets commerciaux (art. 183 du Code pénal).

En outre, il convient de signaler que les actes de concurrence déloyale qui étaient auparavant réprimés en tant que délits particuliers (art. 182 du Code pénal de la Fédération de Russie – publicité manifestement mensongère et art. 200 – tromperie du consommateur), du fait de la suppression des dispositions correspondantes du Code pénal, tombent désormais sous le coup de l'article 159 du Code pénal de la Fédération de Russie (escroquerie).

Dans le Code pénal de la République socialiste fédérative soviétique de Russie (RSFSR) de 1960, deux articles en tout et pour tout étaient consacrés à la défense de la propriété intellectuelle. L'article 141 prévoyait des sanctions pour atteinte aux droits des auteurs et des inventeurs et l'article 155 pour utilisation illicite de marques.

Une analyse comparée de l'ancienne législation et de la législation en vigueur montre qu'il ne s'agit pas d'un simple élargissement de la liste des actes susceptibles de donner lieu à des sanctions pénales dans le domaine de rapports juridiques considéré, mais pour une large part de changements qualitatifs qui sont incorporés dans la législation pénale.

Ainsi, la disposition de l'article 141 du Code pénal de la RSFSR qui prévoyait la sanction des atteintes à des droits d'auteur ou d'inventeur était beaucoup plus étroite que l'article en vigueur aujourd'hui et visait seulement la protection du droit d'auteur, principalement contre le plagiat.

L'article 155 du Code pénal de la RSFSR qui prévoyait la responsabilité pénale de quiconque utiliserait la marque de produits d'un tiers ne mentionnait pas les marques de service, ni l'apposition d'un signe d'avertissement.

Dans la législation pénale en vigueur, tous les articles liés à la protection de la propriété intellectuelle délimitent avec précision le principe de la responsabilité pénale en fonction de l'existence d'un préjudice important (ou de l'ampleur monétaire de l'acte). Ce principe de la limitation du recours à la sanction pénale découle directement du caractère privé de l'institution de la propriété intellectuelle.

Le législateur a établi une procédure particulière d'ouverture de poursuites pénales uniquement sur plainte de la partie lésée (art. 146.1 et 147.1 du Code pénal de la Fédération de Russie). Les seules exceptions concernent les cas (art. 180, 183, 146.2 et 147.2 du Code pénal de la Fédération de Russie) où il est porté atteinte à des droits sur des objets de propriété intellectuelle mis en circulation et ayant une importance économique particulière, ainsi que les atteintes à caractère commercial portées principalement à des droits patrimoniaux d'auteur ou connexes, notamment lorsque les actes incriminés ont été accomplis par un groupe de personnes, y compris un groupe organisé, pour un montant particulièrement important, ou par une personne ayant abusé de sa position d'employé.

L'article de loi pénale traditionnellement le plus invoqué en matière de protection de la propriété intellectuelle est l'article 146 du Code pénal de la Fédération de Russie (atteinte à un droit d'auteur ou à des droits connexes). Sur toute la période où il a été en vigueur, on observe une augmentation de la découverte de délits de cette catégorie. Par rapport au niveau de 1997, les infractions enregistrées prévues à l'article 146 du Code pénal de la Fédération de Russie avaient plus que triplé en 2003.

Pour infliger à la personne coupable des sanctions pénales en vertu de l'article 146.2 et 3 du Code pénal de la Fédération de Russie, peu importe aujourd'hui que l'infraction ait causé ou non un préjudice important. Il suffit que les actes du coupable aient été accomplis pour un montant important (plus de 50 000 roubles) ou particulièrement important (plus de 250 000 roubles). De surcroît, l'article 146 du Code pénal de la Fédération de Russie a été complété par de nouveaux éléments constitutifs de délits. Outre l'usurpation de la qualité d'auteur et

l'exploitation illicite d'objets de droit d'auteur ou de droits connexes, entrent aussi désormais dans la catégorie des délits pénaux l'acquisition, le stockage ou le transport d'exemplaires contrefaits d'œuvres ou de photogrammes destinés à la vente, lorsque ces actes sont accomplis pour un montant important.

Le décret n° 421 du Gouvernement de la Fédération de Russie, en date du 12 juillet 2003, a modifié et complété les règles de vente de différents types de produits et le règlement relatif à la concession sous licence de l'activité de reproduction (fabrication d'exemplaires) d'œuvres audiovisuelles et de phonogrammes sur des supports de tous types. Est désormais interdite la vente d'exemplaires d'œuvres audiovisuelles et de phonogrammes qui constituerait commerce de détail en dehors des lieux fixes consacrés au commerce, c'est-à-dire à domicile, sur le lieu de travail ou d'étude, dans les moyens de transport, dans la rue, au moyen d'éventaires ou d'échoppes, etc.; d'autres garanties de la défense des droits des titulaires de propriété intellectuelle sont également instaurées.

Au premier semestre de 2003, pour la première fois en cinq ans, on a observé une augmentation de la découverte de délits au sens de l'article 180 du Code pénal de la Fédération de Russie. Sur cette période, 210 délits relevant de cet article du Code pénal ont été enregistrés, soit 32 de plus que sur la période correspondante de 2002. À cela il convient d'ajouter 62 délits du même ordre relevant du troisième alinéa, nouvellement adopté, de l'article 180 du Code pénal de la Fédération de Russie.

L'évolution du nombre de délits découverts dans le domaine de la propriété intellectuelle est globalement positive. Cependant derrière des indicateurs d'enregistrement de délits en augmentation se dissimulent des nombres absolus qui ne sont pas très imposants et à l'évidence ne correspondent pas au niveau réel de criminalité (compte tenu d'un phénomène de latence), ce qui témoigne d'une assimilation insuffisante de ces éléments tant de la part des instances chargées de faire respecter les droits que de la part des personnes auxquelles appartiennent les droits de propriété intellectuelle dans ces domaines.

Cette conclusion est confirmée aussi par le fait que l'enregistrement des délits analysés est loin de toujours aboutir à la découverte et à la sanction pénale des coupables.

Par ailleurs, j'aimerais donner quelques chiffres et apporter des exemples où la lutte contre les "pirates" a abouti à des poursuites pénales à l'encontre d'entrepreneurs russes.

Selon les données de la direction principale de la lutte contre la délinquance économique du Ministère de l'intérieur de la Fédération de Russie, au premier trimestre de 2003, 43 000 entreprises ont fait l'objet d'un contrôle, une activité illicite a été établie pour 104 d'entre elles et des marchandises de contrefaçon ont été saisies pour un montant de 265,8 millions de roubles ainsi que de l'équipement et des matériaux représentant une valeur de 11,5 millions de roubles.

À Moscou, il a été mis fin à l'activité illicite de la direction de la SARL "*Triada Multimedia*", qui avait organisé la fabrication et l'écoulement de lots importants de CD contrefaits. L'équipement nécessaire à la fabrication des CD a été découvert dans la ville de Lobnya (région de Moscou). Les autorités ont saisi 600 000 disques, 650 000 pièces de polygraphie et du matériel d'emballage, le tout pour un montant global de 1 million de dollars des États-Unis d'Amérique.

Dans cette affaire, le parquet a engagé des poursuites pénales en vertu de l'alinéa 2) de l'article 146 du Code pénal de la Fédération de Russie.

En mai 2003, des poursuites pénales engagées par le parquet en application de l'article 146 du Code pénal de la Fédération de Russie ont fait cesser l'activité illicite de la SARL "*Youvk-Stimul*", qui fabriquait des DVD contrefaits.

À la suite de perquisitions dans les locaux de la SARL "*Youvk-Stimul*", 800 DVD portant des marques de contrefaçon ont été saisis, ainsi que 90 matrices servant à la

fabrication de DVD, des pellicules photographiques et des clichés destinés à l'impression polygraphique des jaquettes.

L'enquête menée suite à l'ouverture de poursuites pénales par le parquet interarrondissements de Savelovo, à Moscou, en vertu de l'article 146 du Code pénal de la Fédération de Russie a permis d'établir l'activité illicite de la SARL "*Astiko-Tsent*", qui fabriquait des CD de contrefaçon.

On a découvert dans les locaux de production deux lignes de fabrication de CD musicaux et dans les entrepôts 500 000 CD contrefaits, des polygraphies, de l'équipement et des consommables.

Les investigations sur ces affaires sont en cours.

En cette année 2004, le tribunal d'arrondissement de la Taganskaya, à Moscou, a déjà condamné les dirigeants de la société "*Alpha Computers*" à six mois d'incarcération et à une amende de 1 million de roubles au profit de la société Microsoft.

L'instruction de l'affaire "*Alpha Computers*" a permis d'établir que les accusés avaient un "business" peu compliqué : ils réparaient des ordinateurs et y installaient des logiciels pirates. Les dirigeants de la société "*Alpha Computers*" ont été condamnés en vertu de l'article 146 du Code pénal de la Fédération de Russie (atteinte au droit d'auteur) et condamnés à six mois d'incarcération et au paiement d'une indemnité de 1 million de roubles à Microsoft et d'une amende de 100 000 roubles à l'État.

Selon les renseignements fournis par la société Microsoft, dans l'affaire de la SARL "*Alpha Computers*" c'est en fait la première fois que la société réussissait à obtenir la condamnation des accusés non seulement à une amende substantielle, mais aussi à de la prison ferme. L'écrasante majorité des poursuites qu'elle engageait visait évidemment des marchands à l'éventaire qui écoulaient les CD pirates. Les sanctions habituellement prononcées dans ce type d'affaire étaient des peines de prison avec sursis ou des amendes de faible montant. Aujourd'hui, grâce aux sérieux amendements apportés à l'article 146 du Code pénal de la Fédération de Russie, il lui est devenu bien plus facile de lutter contre la piraterie.

Conclusion

Pour conclure, on voudra bien noter que la présente communication ne mentionne pas toutes les dernières modifications en vigueur de la législation de la Fédération de Russie dans le domaine de la défense de la propriété intellectuelle et qu'elle donne seulement quelques exemples de lutte contre la contrefaçon et la piraterie.

[End of document]